

EXTRAIT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

Sur convocation du 9 Février 2022, le Conseil Municipal de Courville-sur-Eure s'est réuni le **Mardi 15 Février 2022 à 20h15**, salle de la Madeleine, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé BUISSON, Maire, assisté de Monsieur Richard PEPIN, Madame Sylvie GAREL, Monsieur Jean-Claude HAY, Monsieur Frédéric HALLOUIN, Adjoints.

Étaient également présents : Monsieur Jean-Paul CHARRIER, Monsieur Christian VASSEUR, Monsieur Patrick DOLLEANS, Madame Christine DAMAS, Monsieur Ludovic PROVOST, Madame Nathalie CORDERY, Monsieur Karl JOUBERT, Madame Marilynne BELLAMY, Monsieur Laurent LE VANNAIS, Madame Christine POUPINEAU, Madame Carine BIAT, Madame Céline SURIN, Madame Ludivine LUCAS, Madame Claire-Marie OLLIVIER, Madame Sandra DESAEVER.

Étaient absents excusés : Madame Laurence HUARD (pouvoir à Monsieur Hervé BUISSON), Monsieur Jean-Philippe RECAMENTO, Monsieur Patrick CARCEL

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour tenir le poste de secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Claude HAY se porte candidat.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés désigne Monsieur Jean-Claude HAY, Secrétaire de séance.

Monsieur Hervé BUISSON soumet le procès-verbal du 9 novembre 2021 à l'approbation du Conseil Municipal.

Nathalie CORDERY signale qu'elle était absente au dernier Conseil.

Cette rectification faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés adopte le procès-verbal du 9 Novembre 2021.

Décisions du Maire prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Hervé BUISSON rend compte des décisions qu'il a prises sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT :

N°	DATE	OBJET
2022-01	04/01/22	Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de l'hygiénisation des boues - COVID pour les années 2020 et 2021.
2022-02	25/01/22	Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la mise en place de 4 compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable et la mise en place de caméras de vidéo protection sur l'ensemble de la commune.
2022-03	28/01/22	Demandes de subvention auprès du Département au titre du FDI pour : travaux de voirie (programme voirie 2022) / suppression des points noirs paysagers (démolition de l'habitation LHUILLERY) / équipements sportifs (Réfection de la Toiture de la Salle de Boxe / vidéo surveillance / équipements numériques scolaires.

DELIBERATION N° 01-2022

Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer et fixer les délégations à transférer au Maire, étant entendu que chaque décision prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT fait l'objet d'une information en séance de Conseil Municipal.

Cette délibération a déjà été prise en Juin 2020 comme le prévoit la Loi après chaque renouvellement des Conseils Municipaux.

Néanmoins certaines délégations données au Maire ne permettent pas d'associer l'ensemble du Conseil Municipal à certaines décisions.

C'est pourquoi le Maire demande au Conseil Municipal de revenir sur les alinéas de la délégation qui lui a été consentie au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés donne délégation au Maire pour les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit : 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° : Supprimé

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° : Supprimé

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Supprimé ;

16° : Supprimé

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Supprimé ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 300 000 € par année civile.

21° Supprimé ;

22° Supprimé ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Supprimé ;

25° Supprimé ;

26 : Supprimé :

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Supprimé ;

DELIBERATION N° 02-2022

Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

L'Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\) dispose :](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2031 : Frais d'études :	50 000 €
204 : GFT de rattachement :Rénovation éclairage public :	30 000 €
2051 : Concessions et droits similaires (internet logiciels) :	10 000 €
2158 : Autres installations, matériel et outillage Techniques	
Installation de la Vidéo protection :	20 000 €
2313 : Construction : Grange Javault :	100 000 €
2315 : Installations, matériel et outillages techniques : Bourg Centre :	50 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, AUTORISE le Maire à réaliser de nouvelles dépenses d'investissement et de limiter ces ouvertures de crédits énumérés ci-dessus.

DELIBERATION N° 03-2022

Rapport de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 8 Novembre dernier. Le rapport qui en découle est joint au présent rapport et doit être soumis au Conseil Municipal pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE le rapport rendu par la CLECT (commission locale d'évaluation des charges »

DELIBERATION N° 04-2022

Travaux d'Eclairage Public : Versement de fonds de concours :

La communauté de Communes, en sa qualité de Maitre d'ouvrage, a réalisé en 2021 les travaux ci-dessous pour le compte de la Commune.

Ces opérations sont prises en charge par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, avec participation financière de la Commune.

S'agissant de la réalisation d'un équipement public local, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement (compte 204) du budget communal.

Les plans de financement sont les suivants :

Libellé opération	Total dépenses HT	Autofinancement CC	Participation communale
Rue du 19 Mars (entrée cour de la bibliothèque – pose d'un nouveau candélabre	7 914.05 €	3 957.03 €	3 957.02 €
Rue du Château d'Eau et rue du Foyer de Vie – remplacement de 2 points lumineux	922.77 €	461.39 €	461.38 €
Rue Saint Exupéry – Rénovation de 2 ensembles par 2 ensembles ISLA LEDS	2 277.22 €	1 138.61 €	1 138.61 €
Place Saint Nicolas	1 023.64 €	511.82 €	511.82 €
TOTAL	12 137.68 €	6 068.85 €	6 068.83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE de verser un fonds de concours à la Communauté de Communes d'un montant de 6 068.83 €

DELIBERATION N° 05-2022

Fixation des tarifs de location de la Salle la Grange :

Les travaux de la Salle La Grange avancent et une mise à disposition de cette dernière pour septembre prochain est envisageable.

Il est proposé les tarifs suivants :

Commune		Hors Commune	
Salle seule (avec tables et chaises)	180.00 €	Salle seule (avec tables et chaises)	360.00 €
Salle demi-journée (avec tables et chaises)	90.00 €	Salle demi-journée (avec tables et chaises)	180.00 €
Cuisine	120.00 €	Cuisine	120.00 €
Journée supplémentaire à moitié prix		Journée supplémentaire à moitié prix	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, APPROUVE les tarifs proposés pour la location de la Salle la Grange.

DELIBERATION N° 06-2022

Cession de terrain à Monsieur Narcisse VINSOT :

La Commune souhaite céder à Monsieur VINSOT pour la somme de 5 000 euros, la parcelle cadastrée ZL 14, lieudit « L'Ormeteau », issue du dernier aménagement foncier et acquise au département pour un montant de 3 400 €.

France Domaine a été sollicité et a estimé, en date du 1^{er} février dernier, la valeur de cette parcelle à 4 100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE de céder à Monsieur Narcisse VINSOT la parcelle ZL 14, lieudit l'Ormeteau au prix de 5 000.00 € et AUTORIS

E le Maire à signer tous documents afférents à la vente.

DELIBERATION N° 07-2022

Tarifs des spectacles Jazz en Mars :

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le tarif du spectacle Suck Da Head qui aura lieu le 1^{er} avril 2022, Salle Pannard comme suit :

100 billets au tarif plein soit 18 euros le billet.

100 billets au tarif réduit soit 14 euros le billet.

Bénéficieront des billets à tarif réduit les moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et toutes les réservations faites par internet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE de fixer le nombre et le prix des places du spectacle Suck Da Head qui aura lieu le 1^{er} avril 2022, Salle Pannard comme suit :

200 billets au tarif plein soit 18 euros le billet.
200 billets au tarif réduit soit 14 euros le billet.

Bénéficieront des billets à tarif réduit les moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et toutes les réservations faites par internet.

DELIBERATION N° 08-2022

Protection sociale complémentaire – organisation d'un débat devant l'assemblée délibérante :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même **ou être confiée au centre de gestion** agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 19 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation.

En tout état de cause, obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?

- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ✓ Le public éligible
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ✓ La situation des retraités
- ✓ La situation des agents multi-employeurs
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)

Le Conseil Municipal est appelé à débattre des principaux points ci-dessous :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées :
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire :
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire :
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre :

Un débat s'est instauré au sein du Conseil Municipal.